

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION TOTALE DE LA POLLUTION COMPRENANT UNE EXCEPTION RELATIVE AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE, DE REFROIDISSEMENT ET DE DÉSHUMIDIFICATION DES BÂTIMENTS ET UNE EXCEPTION RELATIVE AUX INCENDIES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu de supprimer et remplacer l'exclusion 4. Pollution des **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D** du formulaire Responsabilité civile des entreprises - Max, par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** qui ne seraient pas survenus, en tout ou en partie, n'eût été le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de **polluants**, à n'importe quel moment.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment, dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui était prêté, du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles; ou
- 1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre, sauf si cet **incendie** a son origine ou est survenu :
 - 1.2.1. sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets; ou
 - 1.2.2. sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter, à détoxifier, à neutraliser, à évaluer les effets de **polluants** ou à y réagir de quelque manière que ce soit.
2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.